

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Nouvelle-Aquitaine sur
un projet de parc photovoltaïque au sol de 27,7 ha
aux lieux-dits *La Rousselière* et *La Tenue du chemin de Poit*
sur la commune de **La Chapelle-Bâton (86)****

n°MRAe 2022APNA89

dossier P-2022-12689

Localisation du projet : commune de la Chapelle-Bâton (86)
Maître(s) d'ouvrage(s) : société Photosol Développement
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : préfet de la Vienne
en date du : 19 mai 2022
dans le cadre des procédures d'autorisation : permis de construire
l'agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

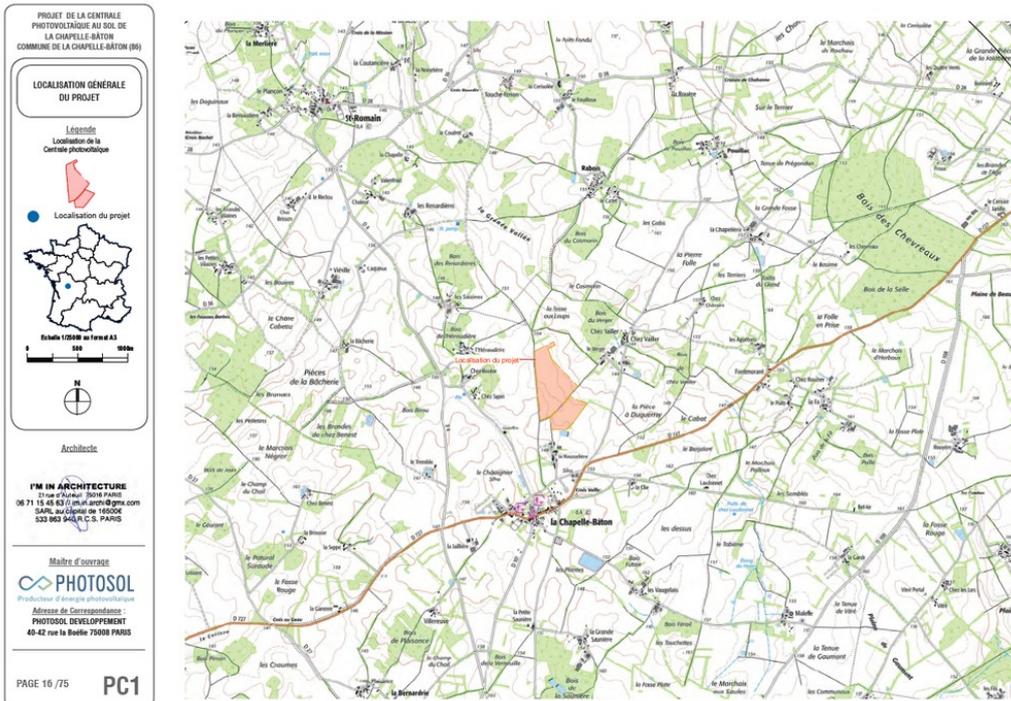
Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 18 juillet 2022 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Raynald VALLÉE.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) concerne l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol couplée à un élevage ovin, sur une emprise clôturée d'environ 27,7 ha de terres arables, aux lieux-dits *La Rousselière* et *La Tenue du chemin de Poit* de la commune de la Chapelle-Bâton (86).

Les terrains du projet sont délimités par des haies et pâtures au nord, des fermes et cultures au sud, des parcelles agricoles à l'ouest, et quelques habitations à l'est. L'exploitation du parc photovoltaïque est prévue pour une durée de 30 ans au moins¹ et l'intégralité de sa production est destinée à la revente d'électricité. Le projet est porté par la société Photosol Développement. Les figures n°1 et 2 présentent la localisation du projet.



Figures n°1 et 2 – Localisation du projet et photo aérienne du site d'implantation (source : permis de construire, pages 16 et 17)

1 Durée de 20 ans pages 82 et 83 de l'étude d'impact.

Le parc photovoltaïque sera composé de deux zones clôturées comprenant environ 57 200 panneaux photovoltaïques de type monocristallin, installés sur des tables fixes et occupant environ 14,3 ha au sol sur les 27,7 ha de l'emprise clôturée. Le maître d'ouvrage prévoit des modules photovoltaïques d'une puissance unitaire de 545 Wc dans le dossier², soit une puissance prévue du parc d'environ 30 MWh pour une production annuelle évaluée à environ 37 GWh selon le dossier. Le point bas des structures portant les modules photovoltaïques est prévu à 1 m de hauteur et le point haut à 3,5 m. Les structures photovoltaïques seront ancrées au moyen de pieux battus ou vissés dans le sol³, enfoncés à une profondeur comprise entre 1,30 et 3,50 m⁴, en fonction de l'étude géotechnique qui sera réalisée en amont du chantier.

La centrale solaire comprendra également six postes de transformation, un poste de livraison situé au sud du site, un local technique pour l'entreposage du matériel d'entretien et de maintenance, des réseaux de câbles⁵, des voies de circulation⁶, et deux citernes incendie de 120 m³ chacune. Une aire de chantier d'environ 900 m² est prévue à l'entrée du site, comprenant une base de vie et un espace pour le stockage du matériel et des déchets de chantier. Le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité est envisagé au poste-source de Civray, situé sur la commune de Saint-Pierre-d'Excideuil à environ 13,3 km du site du projet. En phase d'exploitation, aucun détergent ni produit chimique ne sera utilisé pour l'entretien des panneaux. Le plan de masse du projet solaire est repris en figure n°3 ci-après.



Figure n°3 – Plan de masse du projet photovoltaïque (source : page 70)

- Le choix définitif de modèle de panneaux se fera pendant la préparation du chantier.
- Le dossier mentionne parfois des pieux battus ou vissés, parfois uniquement des pieux battus.
- L'étude d'impact indique une profondeur des pieux à une profondeur comprise entre 1,30 et 3,50 m (page 74), le permis de construire une profondeur comprise entre 1,30 et 1,60 m (page 40)
- Concernant les câbles électriques, des câbles relieront les panneaux aux onduleurs et postes de transformation, les postes de transformation au poste de livraison et les postes de liaison au réseau public.
- Pistes lourdes de 5 m de large et d'environ 5 600 m² d'emprise, recouvertes de graves concassés et permettant aux véhicules de circuler jusqu'aux centres des deux emprises clôturées ; pistes légères de 5 m de large et d'environ 10 200 m² d'emprise (cf. page 78 de l'étude d'impact).

Selon l'étude préalable agricole jointe au dossier⁷, le projet s'implantera sur les terres d'une entreprise agricole individuelle d'une surface agricole utile de 75 ha, comprenant un élevage d'ovins allaitants et un élevage d'oies de reproduction.

Le projet a été conçu en concertation avec l'exploitant agricole actuel des terrains. Certaines surfaces cultivées en agriculture biologique seront converties en prairies temporaires ou permanentes dans le cadre du projet. Le cheptel ovin sera augmenté et l'élevage d'oies arrêté. L'alimentation des brebis restera assurée par pâturage de mai à novembre et par des fourrages de la ferme et un complément de céréales de janvier à mars.

Le maître d'ouvrage mettra en place une prairie avant l'installation des panneaux photovoltaïques. Les zones abîmées durant les travaux seront ressemées pour obtenir une prairie de qualité fourragère optimale. La prairie fera l'objet d'un sursemis à la volée à l'aide d'un quad et d'un épandeur centrifuge après 4 à 5 ans d'exploitation du parc photovoltaïque. L'utilisation du quad est permise par une largeur de 3 m prévue entre les rangées de panneaux.

Une canalisation et 6 abreuvoirs seront mis en place sur le site pour l'abreuvement des animaux. 3 clôtures mobiles et 4 portails « agricoles » permettront de créer 5 zones pour le pâturage tournant des ovins. Une zone contention pour la manipulation des animaux sera également aménagée. Les aménagements agricoles prévus dans le cadre du projet sont représentés sur la figure n°4 ci-après.

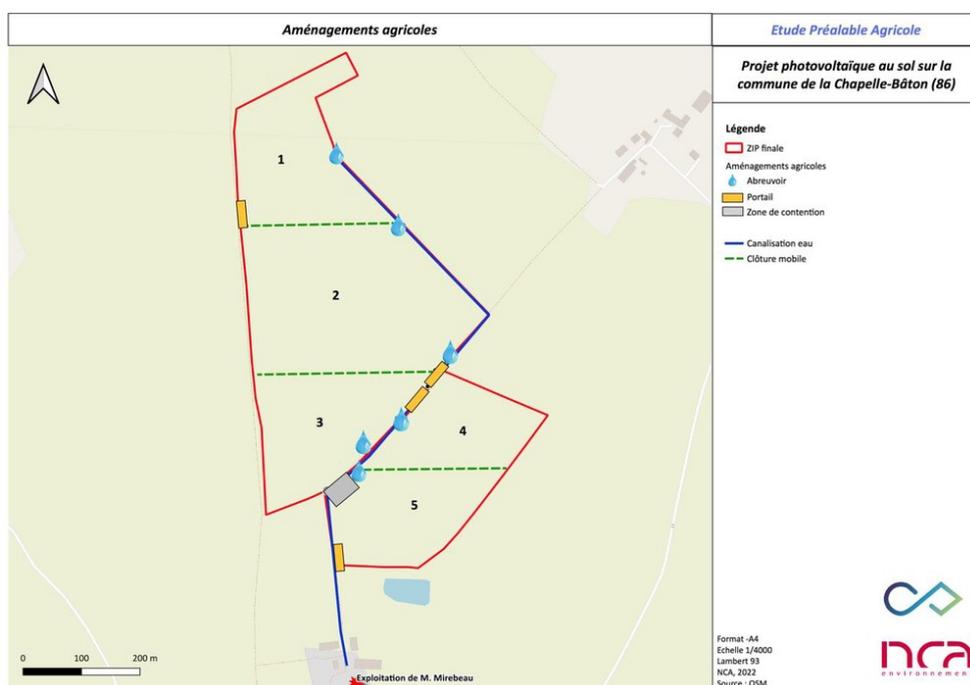


Figure n°4 – Aménagements agricoles du projet (source : étude préalable agricole, page 46)

Le maître d'ouvrage prévoit le démantèlement de la centrale solaire à l'issue de la période d'exploitation, pour un retour à un plein usage agricole des terres. Ce démantèlement sera garanti d'une part, avec un engagement contractuel dans les modalités de location du site (bail emphytéotique), et d'autre part, avec la constitution d'un fond de réserve pour le démantèlement des structures (page 84 de l'étude d'impact⁸).

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) est sollicité dans le cadre du dossier de demande de permis de construire. Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, relatif à la création d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire.

Le projet entre dans le cadre des projets soumis à compensation collective agricole⁹ et a fait à ce titre l'objet d'une étude préalable agricole soumise à l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Agricoles Naturels et Forestiers (CDPENAF).

7 Cette étude est exigée pour les projets soumis à étude d'impact systématique affectant des terres agricoles

8 Les numéros de page mentionnés dans la suite de l'avis correspondent aux numéros de page de l'étude d'impact sauf précision.

9 Article L. 112-1-3 et articles D. 112-1-18 à D. 112-1-22 du code rural.

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux de ce projet relevés par la MRAe : le sol, les milieux aquatiques (y compris les captages d'eau potable), le climat, la biodiversité et en particulier l'avifaune¹⁰, l'agriculture, et le paysage.

II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

II.1. Qualité générale de l'étude d'impact et de son résumé non technique

La description du volet strictement photovoltaïque du projet comporte des imprécisions ou des incohérences (voir notamment les exemples relevés en notes de bas de pages précédentes n°1,2, 3, 4 ; les pistes de circulation, que seul le plan de masse permet de localiser ; l'évocation de cochons évoluant sous les panneaux en page 91).

Concernant le raccordement de la centrale solaire, le poste-source possible est indiqué mais le tracé de raccordement associé ne figure pas dans le dossier.

Concernant le volet agricole, l'étude d'impact précise seulement que le projet photovoltaïque sera couplé à l'installation d'un atelier ovin et que les terrains du projet seront utilisés dans ce cadre pour le pâturage ou la fauche. Il est ainsi nécessaire de se référer à l'étude préalable agricole pour avoir une description précise du volet agricole, sans que l'étude d'impact n'en intègre les éléments essentiels à la compréhension du projet et à l'appréhension de ses impacts potentiels. Pour l'analyse de l'état initial et des impacts, seul est évoqué le maintien des terrains en terres agricoles exploitées.

Par ailleurs, l'étude d'impact ne comporte pas l'ensemble des éléments prévus à l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Il semblerait que les modifications des attendus de l'étude d'impact entrées en vigueur depuis le 16 mai 2017 ne soient pas prises en compte, les éléments suivants étant notamment manquants : aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, analyse de la vulnérabilité du projet au changement climatique, et description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné.

La MRAe souligne en outre que, à ce stade, seule l'évolution de l'exploitation agricole avec l'aménagement de la centrale photovoltaïque est prévue. Le bail emphytéotique annoncé entre l'exploitant agricole et le maître d'ouvrage ne suffit pas à assurer le maintien d'une exploitation agricole durant 30 années au moins. Il est ainsi nécessaire que l'étude d'impact présente les éléments garantissant le maintien d'une activité agricole durant toute la durée d'exploitation du parc solaire.

La MRAe attend que l'étude d'impact soit revue, notamment concernant les aspects suivants :

- **précisions à apporter sur le volet solaire du projet ;**
- **tracé de raccordement envisagé au poste-source de Civray, élément indissociable du projet, variantes de tracés étudiées, incidences brutes sur l'environnement et après mesures d'évitement et de réduction, éventuelles mesures de compensation ;**
- **descriptif du volet agricole du projet, de ses incidences brutes sur l'environnement et après mesures d'évitement et de réduction (sur le sol et l'agriculture notamment, en considérant l'ensemble de la période d'exploitation du parc solaire), éventuelles mesures de compensation ;**
- **ajout des attendus de l'étude d'impact n'y figurant pas actuellement.**

La MRAe relève que la procédure de raccordement au réseau public d'électricité pourrait nécessiter une actualisation de l'étude d'impact.

La MRAe alerte le porteur de projet sur la nécessité de prévoir des modalités de suivi permettant de s'assurer du maintien d'une activité agricole réelle durant toute la durée prévue d'exploitation du parc. À défaut, le MRAe relève que le projet est susceptible d'engendrer la consommation de près de 30 ha de terres agricoles au cours de sa phase d'exploitation, ce qui ne correspond pas au projet annoncé et présenté au public.

La MRAe relève que le maître d'ouvrage annonce l'exploitation de 21 centrales photovoltaïques abritant une exploitation agricole pour un total de 436 ha, ainsi qu'une étude en cours sur l'impact des panneaux solaires sur la pousse de l'herbe en partenariat avec l'Institut National de Recherche pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement (INRAE) afin de renforcer sa démarche et de développer les connaissances scientifiques sur le sujet (page 10). Cette expérience n'est cependant pas valorisée dans le dossier.

10 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>.

La MRAe recommande au maître d'ouvrage de compléter l'étude d'impact et en particulier la justification du choix du projet et l'évaluation des impacts du projet sur l'agriculture et la biodiversité en prenant en compte son expérience en agri-voltaïsme, ainsi que les premiers résultats de l'étude menée en partenariat avec l'INRAE.

Le résumé non technique de l'étude d'impact mériterait d'être davantage détaillé (en particulier, apport de précisions sur les mesures prévues, au-delà de leurs principes) et illustré. La MRAe recommande par ailleurs de prendre en compte à terme, pour la mise à jour du résumé non technique, les points soulevés dans le présent avis ainsi que les réponses apportées.

II.2. Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Trois aires d'étude ont été retenues (page 13) : l'aire d'étude immédiate ou site d'étude, d'une surface de 32 ha, correspondant à la zone d'implantation potentielle du projet (ZIP) ; l'aire d'étude intermédiaire, définie par un rayon de 200 m autour de l'aire d'étude immédiate et retenue pour le milieu naturel ; l'aire d'étude éloignée, définie par un rayon de 2 km autour de l'aire d'étude immédiate pour le paysage et par un rayon de 5 km autour du projet pour le milieu naturel.

II.2.1 Milieu physique et risques naturels

Le site d'étude est localisé dans un secteur bénéficiant d'une irradiation globale horizontale annuelle supérieure à la moyenne métropolitaine et favorable au développement d'un projet solaire.

Les vents dominants suivent l'axe sud-sud-ouest à la station de Poitiers à environ 35 km au nord du site.

La topographie du site d'étude est relativement plane. Son altitude moyenne est de 155 m NGF¹¹.

Seul un cours d'eau temporaire est recensé sur la commune de la Chapelle-Bâton, hors site d'étude.

Le site d'étude est localisé au droit de deux masses d'eaux souterraines : *Calcaires et marnes du Dogger du bassin versant du Clain libres et Sables, grès, calcaires et dolomies de l'infra-toarcien*.

Concernant les risques naturels, l'aire d'étude immédiate est concernée par un aléa fort au risque de retrait et gonflement des argiles. Elle est également sujette aux inondations de cave au niveau de ses parties sud et est (voir carte page 25).

II.2.2 Milieu naturel

L'aire d'étude immédiate est principalement occupée par des grandes cultures et des prairies pâturées. Un bassin d'irrigation agricole (3 015 m²) est également présent. Aucune zone humide n'est recensée.

Elle est incluse dans le réservoir de biodiversité « plaines ouvertes » à préserver dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine.

Le site Natura 2000 le plus proche, *Région de Pressac, Etang de Combroug*, est localisé à environ 8,7 km au sud-est de l'aire d'étude immédiate. Ce site est notamment composé de trente étangs de faible profondeur et de plus d'un hectare, permettant le développement d'une importante végétation aquatique favorable à l'avifaune. Ce site accueille ainsi la plus grande colonie de Hérons cendrés et la deuxième colonie de Hérons pourprés. Une forte densité de rapaces et de Pies-grièches-écorceur y est également relevée.

Le principal enjeu retenu par la MRAe pour la flore, au vu des résultats d'inventaire présentés dans l'étude d'impact, concerne la présence de plusieurs espèces envahissantes sur le site du projet : Datura, Bambou géant. L'état initial concernant la flore est cependant ni exhaustif ni figé selon le dossier (page 32), un seul inventaire ayant été réalisé avant la fauche des prairies (9 avril 2020) et les espèces alors recensées n'ayant pas été localisées.

Les principaux enjeux concernent l'avifaune, plusieurs espèces recensées étant susceptibles de nicher sur l'aire d'étude immédiate ou à proximité, la plupart étant protégées en France, certaines d'intérêt communautaire, et/ou présentant un statut de conservation défavorable sur les listes rouges européenne, nationale, ou régionale (statuts en danger (critique) d'extinction, quasi-menacé, ou vulnérable).

Les enjeux avifaunistiques concernent notamment le Tarier des prés et le Traquet motteux (enjeu fort retenu dans le dossier), le Bruant Proyer, la Caille des blés, le Chardonneret élégant, la Linotte mélodieuse, la Tourterelle des bois et le Verdier d'Europe (enjeu moyen retenu dans le dossier), l'Alouette des champs, la Fauvette grisette, le Martinet noir, le Milan noir, le Moineau domestique et le Tarier pâtre (enjeu faible à moyen retenu dans le dossier), le Busard Saint-Martin, le Choucas des tours, le Faucon crécerelle, la Grande Aigrette, le Héron cendré, l'Hirondelle rustique et le Pipit farlouse (enjeu faible retenu dans le dossier).

Concernant globalement la faune, la MRAe relève des limites concernant l'établissement de l'état initial :

11 Selon l'étude d'impact page 17, l'altitude étant comprise entre 149 m et 154 m NGF selon le permis de construire (page 40).

- inventaires insuffisants, en particulier : absence d'écoute des chiroptères¹² en période automnale (deux périodes d'écoute, le 27/05/20 et le 20/07/20) et un seul inventaire concernant les amphibiens (le 09/04/20) ;
- niveaux d'enjeux insuffisamment justifiés, notamment : l'enjeu, qualifié de faible pour le Busard Saint-Martin, apparaît sous-estimé (espèce d'intérêt communautaire, quasi-menacée en Europe et en Poitou-Charentes, nicheuse possible sur le site compte-tenu de la présence d'habitats favorables) ; la seule espèce d'amphibiens qui a été recensée est la Grenouille verte, quasi-menacée, est dite « non protégée » alors que toutes les espèces d'amphibiens sont protégées en France.

II.2.3 Patrimoine et paysage

Le projet s'inscrit au sein de paysages de plaines vallonnées et boisées présentant peu de bâti, au sein de l'entité paysagère des *Terres de Brande*.

Les vues sur l'aire d'étude immédiate et donc les enjeux paysagers du projet sont limités par la topographie et la végétation. Une habitation au lieu-dit *La Rousselière* jouxte l'aire d'étude immédiate au sud, un chemin de randonnée la longe à l'ouest, et plusieurs hameaux présentant des co-visibilités avec l'aire d'étude immédiate sont présents dans les aires d'étude (*Le Verger, Chez Vailler, Bourg de la Chapelle-Bâton*).

L'élément patrimonial le plus proche est l'église Saint-Pierre de la Chapelle-Bâton, monument historique, localisé à environ 600 m au sud de l'aire d'étude immédiate. Le dossier indique l'absence de covisibilité entre ce monument historique et l'aire d'étude immédiate.

II.2.4 Milieu humain et documents de planification

L'aire d'étude immédiate est localisée en zone agricole (zone A) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Civraisien en Poitou.

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Sud Vienne couvrant la commune, met en avant différents enjeux, concernant notamment la préservation de la diversité de la qualité des paysages du sud-Vienne et de sa biodiversité, et la limitation de la consommation d'espaces pour l'urbanisation. Il comprend notamment un objectif d'augmentation de la production d'énergie renouvelable.

Le SRADDET de Nouvelle-Aquitaine relève notamment le nécessaire développement des énergies renouvelables, tout en ayant pour objectif la préservation de l'environnement et tout particulièrement de la biodiversité et de gestion économe du foncier.

La commune de la Chapelle-Bâton comportait 29 exploitations agricoles professionnelles en 2010 pour une Surface Agricole Utilisée (SAU) de 2 312 ha. Les terres labourables représentent environ 92 % de la SAU et celles toujours en herbe environ 8 %. La SCEA La Rousselière au sud du site est classée ICPE enregistrement. Selon l'étude préalable agricole, le potentiel agronomique de la zone d'implantation potentielle du projet est bon.

L'aire d'étude immédiate est concernée par trois périmètres de protection de captages d'eau potable : la Varenne-le Clain, les Renardières, et Coulonge-Saint-Hippolyte-Unima¹³.

Un parc éolien est en cours de construction au sud-est du projet, l'éolienne la plus proche étant localisée à 1,8 km environ.

II.3. Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

II.3.1 Milieu physique

Concernant le climat, le maître d'ouvrage donne des ordres de grandeur des émissions et évitement d'émissions de gaz à effet des différentes phases d'un projet photovoltaïque (fabrication des panneaux, transport, exploitation, démantèlement...) pour conclure à un impact globalement positif du projet sur le climat. Le calcul de l'impact net du projet sur les émissions de gaz à effet de serre n'est cependant pas réalisé.

La MRAe souligne que l'impact du projet sur le climat et sa participation au développement des énergies renouvelables étant au fondement du projet, son impact précis sur les émissions de gaz à effet de serre constitue un élément indispensable de l'étude d'impact. L'appréciation des enjeux et impacts environnementaux du projet de ce point de vue doit faire l'objet d'une évaluation chiffrée précise, en considérant l'ensemble du cycle de vie du projet (fabrication des panneaux solaires, en prenant en compte notamment le lieu de production des panneaux et le mix énergétique du pays de

12 Nom d'ordre des chauves-souris.

13 La page 22 ne mentionne qu'un seul de ces trois périmètres.

production ; transport jusqu'au site du projet ; phase de travaux ; émissions évitées en phase d'exploitation ; phase de démantèlement).

Concernant le risque de tassement des sols, le maître d'ouvrage prévoit de délimiter strictement l'emprise du chantier, correspondant à l'emprise clôturée du chantier, et précise que les engins de chantier circuleront uniquement sur les pistes périphériques créées.

Concernant le risque de pollution accidentelle en phase de chantier, plusieurs mesures classiques de prévention et de maîtrise sont prévues, notamment : localisation des installations de chantier à l'écart des zones sensibles ; stockages éventuels d'hydrocarbures sur une aire imperméabilisée, avec dispositif de rétention obligatoire ; en cas de fuite accidentelle, épandage de produits absorbants, raclage du sol en surface et transport des sols pollués vers des sites de traitement agréés, utilisation de kits anti-pollution dans la base de vie. Des mesures sont également prévues pour limiter le risque de relargage de matières en suspension : réalisation des travaux en dehors de conditions climatiques exceptionnelles, limitation au maximum de l'intervalle entre décapages et terrassements, création de fossés provisoires et de drains dirigeant les eaux de ruissellement vers un ouvrage de rétention temporaire.

La MRAe souligne le point de vigilance particulier à adopter en phase de chantier pour prévenir tout risque de pollution accidentelle, compte-tenu de la localisation du projet dans les périmètres de protection de 3 captages d'eau potable.

Concernant le risque de pollution accidentelle en phase d'exploitation, les postes de transformation seront équipés de bacs de rétention de l'huile, aucun stockage de produits chimiques ne sera effectué sur le site, aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé pour l'entretien de la végétation (seuls des produits autorisés dans le cadre de l'agriculture biologique pourront être utilisés), et les panneaux seront lavés si nécessaire à l'eau.

L'imperméabilisation des sols sera limitée. Le parc est prévu sur pieux, les pistes lourdes de circulation seront réalisées à base de graviers concassés et les pistes légères par tassement du sol avec les passages des véhicules. La MRAe relève que la perméabilité sera réduite par le projet au droit des emprises des pistes de circulation et en particulier des pistes lourdes : cette réduction est à prendre en compte dans l'analyse.

Concernant les risques naturels, l'étude d'impact indique par ailleurs que le projet n'aura pas d'impact.

II.3.2 Milieu naturel

Concernant la phase de travaux, des mesures spécifiques au milieu naturel sont prévues, notamment : travaux devant débuter avant la période de reproduction (soit avant le mois d'avril) et être planifiés pour éviter toute interruption (page 101) ; déplacements des engins de chantier et stockage limités aux pistes de circulation et aux aires dédiées ; réalisation des travaux en journée et absence d'éclairage de la zone de chantier la nuit ; désignation d'un référent « Environnement » ; mise en défens des zones sensibles évitées ; distance de sécurité prévue entre les zones évitées et les pistes de circulation.

La MRAe recommande de compléter le descriptif des mesures, en particulier : engagements précis concernant la période de travaux¹⁴ ; qualifications attendues du référent « Environnement », la MRAe conseillant que cette fonction soit assurée par un écologue.

Concernant les habitats naturels, environ 6,5 ha de prairies présentant les plus forts enjeux pour l'avifaune seront préservés au sud de l'aire d'étude immédiate. Le maître d'ouvrage s'engage à maintenir ces prairies dans leur état initial pendant toute la durée d'exploitation du parc photovoltaïque.

Le maître d'ouvrage prévoit également la préservation des éléments bocagers (haies et arbres), ainsi que la plantation de 1 000 ml de haies mixtes et arborées principalement en limite est et nord du projet et de 730 ml de haies discontinues principalement en limite ouest du projet. Les haies seront implantées en respectant les caractéristiques des haies bocagères ou champêtres et seront constituées d'essences locales. Pour leur entretien, le maître d'ouvrage privilégiera le port naturel de chaque végétal et prévoit une unique intervention par an.

Concernant la flore, l'énoncé de la mesure de limitation de la prolifération d'espèces invasives se limite à ce stade à une liste de recommandations (page 99).

La MRAe souligne que la lutte contre la dispersion des espèces invasives est essentielle dans le cadre du projet et recommande au maître d'ouvrage de préciser ses engagements. La MRAe attire en particulier l'attention du porteur de projet sur la nécessité de prendre des dispositions pour lutter contre le développement de l'Ambroisie, plante fortement allergisante, en phase de chantier comme d'exploitation.

Concernant la faune et en particulier l'avifaune, la MRAe souligne que les incidences sur l'avifaune du changement d'usage des sols qui passent de terres cultivées en agriculture biologique à une exploitation de

14 La formulation « les travaux devront » prête à confusion.

prairies, sont insuffisamment prises en compte dans le dossier. En effet, l'impact après mesures est évalué comme faible en phase de travaux comme d'exploitation sur l'avifaune de plaine (Traquet motteux, Caille des blés, Alouette des champs...) et l'avifaune des milieux ouverts et semi-ouverts (Tarier des prés, Bruant Proyer...) malgré la perte d'habitats de reproduction engendrée par le projet.

La MRAe recommande de revoir l'évaluation des incidences du projet sur la biodiversité et en particulier sur l'avifaune, puis de poursuivre la mise en œuvre de la démarche d'évitement, réduction, voire compensation de ces incidences en conséquence.

Concernant les incidences du projet sur les sites Natura 2000, la MRAe souligne que des espèces d'oiseaux ayant justifié de la désignation du site *Région de Pressac, Etang de Combourg* sont susceptibles de fréquenter le site du projet pour l'intégralité de leur cycle biologique (page 94) : Œdicnème criard, Circaète Jean-le-Blanc, Busard cendré, et Milan royal.

La MRAe recommande de prendre en compte les espèces d'oiseaux ayant justifié de la désignation du site Natura 2000 *Région de Pressac, Etang de Combourg* dans la révision de l'évaluation des incidences du projet sur l'avifaune et de compléter l'étude des incidences du projet sur les sites Natura 2000 en conséquence. À ce stade, l'absence d'incidences reste à démontrer.

II.3.3 Patrimoine et paysage

L'implantation de haies permettra de réduire les visibilités depuis les hameaux aux abords du projet, comme illustré par les photomontages présentés dans l'étude d'impact. Le parc photovoltaïque aura un impact paysager significatif sur l'habitation de l'exploitant agricole des parcelles jouxtant le site et sur les chemins ruraux le bordant.

La MRAe relève que les caméras et des spots prévus dans le cadre du dispositif de vidéosurveillance pourront être accrochés sur des mâts d'environ 6 m de hauteur (page 78). Dans ce cas, l'analyse paysagère devrait être complétée en prenant en compte l'implantation de ces mâts.

II.3.4 Milieu humain

L'étude d'impact précise (page 111) que la conception du projet « a été étudiée de façon à faire cohabiter sur un même site, production agricole (élevage ovin et herbe de coupe) et production électrique, dans des conditions qui garantissent l'efficacité, la durabilité et la viabilité des deux systèmes. »

La MRAe rappelle que l'étude d'impact ne comprend aucun élément venant à l'appui de cette assertion et qu'elle attend que l'étude d'impact soit complétée sur le volet agricole, au moins sur deux aspects : i) impact du projet sur l'agriculture (impact du changement d'usage des sols, présentant un bon potentiel agronomique, de terres arables en agriculture biologique en prairies) ; ii) apport de garanties du maintien de l'activité agricole sur les terrains du projet durant toute la phase d'exploitation du projet solaire.

Il convient également de veiller à prévenir les impacts sur la vocation des terres agricoles à assurer la production alimentaire des populations¹⁵.

L'étude préalable agricole (page 49) décrit le protocole qui sera mis en place afin de suivre l'impact du parc photovoltaïque sur l'élevage ovin.

La MRAe souligne l'importance du suivi et des conséquences qui en seront tirées pour le projet pour assurer la pérennité de l'exploitation agricole.

Le projet a fait l'objet d'un avis défavorable de la CDPNAF en date du 30 juin 2022.

II.4. Effets cumulés avec d'autres projets

Les effets cumulés avec d'autres projets sont étudiés avec le seul projet de parc photovoltaïque au lieu-dit Bois de Semé à Savigné (86)¹⁶, prévu sur un ancien site d'enfouissement de déchets.

La MRAe souligne que cette analyse est incomplète, la MRAe ayant en particulier émis plusieurs avis sur des projets à la Chapelle-Bâton en amont de la finalisation de l'étude d'impact, soit avant février 2022¹⁷.

15 Voir communication de l'Assemblée nationale du 23 février 2022 relative à l'agrivoltaïsme :

https://www2.assemblee-nationale.fr/content/download/462105/4509372/version/1/file/Synthe%CC%80se_MI_flash_agrivoltaisme

16 Avis émis par la MRAe sur ce projet datant du 17 avril 2019 :

http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2019_7930_a_photovoltaique_savigne_86_signe.pdf

17 Avis du 3 octobre 2018 sur un projet éolien à la Chapelle-Bâton (86) :

http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2019_7930_a_photovoltaique_savigne_86_signe.pdf

Avis du 30 janvier 2020 sur le projet éolien de La Plaine de Beauvais sur les communes de Payroux et de la Chapelle-Bâton (86) : http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2019_9241_enertrag_avis_signe.pdf

La MRAe recommande en conséquence de compléter l'analyse des effets cumulés avec d'autres projets, en particulier en ce qui concerne l'avifaune et la capacité de raccordement électrique.

II.5. Justification du choix du projet

Le projet s'inscrit dans les politiques menées en faveur des énergies renouvelables, mises en place en particulier dans le cadre de la lutte contre le dérèglement climatique.

Le projet est présenté comme un projet photovoltaïque couplé à un projet agricole, coconstruit par le maître d'ouvrage et l'exploitant agricole installé sur les terrains.

La MRAe souligne que la coconstruction des volets photovoltaïque et agricole reste à démontrer, au vu des faiblesses de l'étude d'impact sur le volet agricole (cf. parties précédentes). La justification du choix du site du projet et sa cohérence avec les politiques de limitation de la consommation des espaces agricoles et de développement des énergies renouvelables ne vaut que si l'étude d'impact est complétée sur ce volet, en prenant en compte les recommandations émises par la MRAe dans cet avis.

III. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet concerne l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol couplée à un élevage ovin, sur une emprise clôturée d'environ 27,7 ha, sur des terres arables cultivées en agriculture biologique, aux lieux-dits *La Rousselière* et *La Tenue du chemin de Poit* de la commune de la Chapelle-Bâton (86).

Le volet photovoltaïque du projet s'inscrit dans le cadre des politiques menées en faveur des énergies renouvelables, mises en place en particulier dans le cadre de la lutte contre le dérèglement climatique.

L'étude d'impact est insuffisante pour apprécier les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte. Les insuffisances portent en particulier sur :

- le manque de précision dans la description du volet photovoltaïque du projet ;
- le raccordement de la centrale solaire au réseau public d'électricité et ses incidences sur l'environnement ;
- le volet agricole du projet, très peu considéré dans l'étude d'impact ;
- les thématiques abordées et notamment le traitement rudimentaire du changement climatique (incidences et vulnérabilité du projet).

Le volet agricole en particulier mérite d'être revu de façon significative. La MRAe attend du maître d'ouvrage que des garanties soient apportées sur la pérennité de l'exploitation agricole sous les panneaux durant toute la durée d'exploitation du parc photovoltaïque (au moins 30 ans selon le dossier), ainsi que sur le maintien de la vocation première des terres agricoles, à savoir la production alimentaire des populations.

L'apport d'éléments complémentaires sur le volet agricole est essentielle pour justifier du choix du site du projet et de sa cohérence avec les politiques de limitation de la consommation des espaces agricoles et de développement des énergies renouvelables. En effet, en cas d'arrêt de l'exploitation agricole sous les panneaux durant la phase d'exploitation du parc photovoltaïque, le projet engendrera la consommation de près de 30 ha de terres agricoles.

L'expérience du maître d'ouvrage en agri-voltaïsme ainsi que les premiers résultats de l'étude qu'il mène sur l'impact des panneaux solaires sur la pousse de l'herbe en partenariat avec l'INRAE devrait en outre être mobilisés pour consolider le volet agricole du projet ainsi qu'améliorer l'évaluation des impacts sur la biodiversité.

À ce stade, les incidences du projet sur la biodiversité et en particulier sur l'avifaune apparaissent par ailleurs sous-estimées et la démarche d'évitement, réduction, voire compensation de ces incidences mérite d'être poursuivie.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

Avis du 31 janvier 2022 sur un projet de centrale photovoltaïque flottante et au sol à la Chapelle-Bâton (86) : http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2021_11930_avis_parcpv_au_sol_et_flottant_la_chapelle_baton_86_signe.pdf

La MRAe a également signé un avis le 23 mars 2022 sur le projet éolien Croisée de Chabanne à Château-Garnier et la Chapelle-Bâton (86) : http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_projet_collegiale_10946_eolien_croiseechabanne_86_mrae_signe.pdf

Fait à Bordeaux, le 18 juillet 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Raynald Vallée